

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.089 du 28 mai 2003

A.102.735/VIII-2216

En cause : **la Centrale générale des Services publics (CGSP),**

Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE
et Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 4
1050 Bruxelles,

2. le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 2001 par la Centrale générale des Services publics (CGSP), tendant à la suspension de l'exécution des arrêtés royaux n^{os} 739 à 756 du 30 janvier 2001 désignant les titulaires de dix-huit emplois de directeur-coordonnateur administratif de la police fédérale pour les différents arrondissements judiciaires;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me JASPAR, loco Mes UYTTENDAELE, VAN LAER et LEVERT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. L'article 93 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, publiée au Moniteur belge le 5 janvier 1999, dispose comme suit :

" La police fédérale comprend :

1° le commissaire général dont relèvent toutes les directions générales et services de la police fédérale;

2° les directions générales que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dirigées chacune par un directeur général, dont au moins une direction générale de la police judiciaire, une direction générale de la police administrative et des directions générales chargées de l'appui et de la gestion.

Les directions générales sont composées de services centraux ou déconcentrés;

3° des services de coordination et d'appui déconcentrés;

4° des services judiciaires déconcentrés".

L'article 94 de la même loi dispose que :

" Le ressort et le siège des services déconcentrés de la police fédérale sont ceux des arrondissements judiciaires, sauf exception justifiée par des situations particulières. Dans ce cas, le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres le ressort et le siège des services déconcentrés afin de tenir compte de ces particularités".

L'article 100 de la même loi porte que les directions générales sont placées sous la direction des directeurs généraux.

Son article 103 dispose que :

" Le directeur coordonnateur administratif dirige et organise le service déconcentré de coordination et d'appui, et veille notamment à prendre toutes les mesures préparatoires à la gestion, au niveau supralocal d'événements ou de situations de crise, de calamités, catastrophes ou sinistres.

Le directeur coordonnateur administratif entretient régulièrement des rapports de service avec le commissaire d'arrondissement et le gouverneur.

Pour l'exécution de ses missions, le directeur coordonnateur administratif se conforme aux ordres, instructions et directives du commissaire général et des directeurs généraux.

Il coordonne ses activités avec celles du directeur du service judiciaire déconcentré".

Ses articles 121 et 122 sont rédigés en ces termes :

Article 121 :

" Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, conformément et dans les limites fixées par la loi, le statut du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique.

Le Roi détermine notamment :

- 1° les grades des fonctionnaires de police;
- 2° le statut administratif et pécuniaire, en ce compris les échelles de traitement, les allocations ou indemnités, ainsi que les conditions de recrutement, de nomination, de promotion des fonctionnaires de police, des agents auxiliaires de police et du personnel du cadre administratif et logistique;
- 3° les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de police et du personnel administratif et logistique engagé dans les liens d'un contrat de travail;
- 4° les conditions et les modalités du passage du cadre opérationnel vers le cadre administratif et logistique;
- 5° les tâches auxiliaires et spécifiques pour lesquelles le personnel du cadre administratif et logistique est engagé dans les liens d'un contrat de travail;
- 6° les modalités d'utilisation selon le régime de mobilité des membres statutaires du corps administratif et logistique".

Article 122 :

" Quelle que soit l'autorité investie du pouvoir de nomination, le statut des membres des services de police garantit l'objectivité entre autres du recrutement, de la sélection, de la désignation aux emplois, du retrait d'emploi, de la nomination, de la promotion et de l'avancement, ainsi que de l'évaluation.

Sans préjudice des restrictions spécifiques à l'exercice des droits et libertés expressément prévues par la loi en raison de leur emploi, les fonctionnaires de police, les agents auxiliaires de police et le personnel du cadre administratif et logistique jouissent des mêmes droits et libertés que les autres citoyens".

Quant à l'article 247, il énonce que :

" Le Roi arrête, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dans le respect de l'article 122, alinéa 1^{er}, les conditions et les modalités de la première désignation aux emplois de commissaire général, de directeur général, de directeur coordonnateur administratif, de directeur judiciaire de la police fédérale, du chef de corps de la police locale et d'inspecteur général".

2. L'Arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, publié au Moniteur belge du 4 novembre 2000, dispose :

" CHAPITRE Ier. - Dispositions relatives aux premières désignations de commissaire général, de directeur général, de directeur général adjoint et d'inspecteur général.

Article 1^{er}.

Seuls les fonctionnaires de police d'un corps de police communale, de la gendarmerie et de la police judiciaire près les parquets sont admis à postuler la première désignation aux emplois de commissaire général, de directeur général et de directeur général adjoint.

Les candidats doivent être âgés d'au moins quarante ans et de moins de soixante ans, avoir une ancienneté de service de dix ans en tant qu'officier et pouvoir faire état d'une expérience d'au moins cinq ans dans une fonction dirigeante.

Ils ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une évaluation finale qualifiée «insuffisant» au cours des cinq années qui ont précédé l'introduction de la candidature, ni avoir encouru de sanction disciplinaire grave non effacée.

Art. 2.

Les candidats à l'emploi de commissaire général doivent être titulaires de l'un des grades suivants :

1° en ce qui concerne la police communale :

Commissaire (en chef), chef de corps d'une commune des classes 20 à 22;

2° en ce qui concerne la gendarmerie :

– Colonel;

– Général-major;

– Lieutenant général;

3° en ce qui concerne la police judiciaire près les Parquets :

– Commissaire en chef d'une brigade de police judiciaire d'un grand ressort (Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Termonde, Liège, Mons, Bruges);

– Commissaire général-adjoint;

– Commissaire général.

Art. 3.

Les candidats aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint doivent être titulaires de l'un des grades suivants :

1° en ce qui concerne la police communale :

- Commissaire (en chef), chef de corps d'une commune des classes 18 à 22;
- Commissaire d'une commune de classe 21 ou 22;

2° en ce qui concerne la gendarmerie :

- Major;
- Lieutenant-colonel;
- Colonel;
- Général-major;
- Lieutenant général;

3° en ce qui concerne la police judiciaire près les Parquets :

- Commissaire divisionnaire ID;
- Commissaire en chef;
- Commissaire général-adjoint;
- Commissaire général.

Art. 4.

Sont admis à postuler pour la première désignation à l'emploi d'inspecteur général les personnes qui :

- soit remplissent les conditions fixées pour la désignation à l'emploi de commissaire général;
- soit ont une expérience d'au moins dix ans dans des fonctions judiciaires, administratives ou scientifiques en rapport avec les activités des services de police ou de renseignements et sont dans ce cas porteuses d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau 1 dans les administrations de l'Etat.

Art. 5.

§ 1^{er}. Les candidatures à l'emploi de commissaire général et à l'emploi d'inspecteur général, introduites exclusivement conformément à l'article 9, sont examinées par une commission composée :

- du Secrétaire permanent au recrutement ou de son délégué, président de la commission;
- d'un magistrat national désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice.
- du procureur général ayant l'organisation des services de police dans ses attributions;
- d'un professeur d'université familiarisé avec les matières de sélection et de recrutement, désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, après avis du Ministre de la Fonction publique;
- d'un professeur d'université familiarisé avec les matières de management, désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, après avis du Ministre de la Fonction publique;
- d'un expert externe désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice.

Les professeurs d'université membres de cette commission ne peuvent pas appartenir au même rôle linguistique.

Les candidatures à l'emploi de directeur général, et de directeur général adjoint, introduites exclusivement conformément à l'article 9, sont examinées par la commission visée à l'alinéa 1^{er}, complétée par le commissaire général après qu'elle ait procédé à la vérification visée au § 3.

§ 2. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice déterminent le profil spécifique auquel doivent répondre les candidats pour chaque fonction à pourvoir. Ce profil met l'accent sur les capacités de management, les capacités techniques et les éléments de personnalité indispensables pour exercer la fonction sollicitée au sein et dans l'esprit du nouveau service de police intégré, structuré à deux niveaux.

§ 3. La commission visée au § 1^{er} vérifie la recevabilité des candidatures et leur adéquation aux conditions objectives du profil requis.

§ 4. Les candidats retenus par la commission au terme de l'examen visé au § 3 sont soumis à une épreuve du type "assessment center" organisée sous la tutelle du SELOR pendant une période strictement limitée fixée par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Cette épreuve a uniquement pour but d'examiner l'aptitude au commandement des candidats. Les résultats de cette épreuve sont transmis à la commission. Les résultats mentionnent, par emploi, les candidats estimés aptes et les candidats estimés inaptes au commandement. Ces avis sont motivés.

Après avoir validé les résultats de l'épreuve du type «assessment center», la commission entend les candidats estimés aptes et vérifie leur adéquation au profil. Elle les classe ensuite en trois catégories : très aptes, aptes, et inaptes. Elle transmet le classement aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

La commission décide à la majorité. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§ 5. Sur avis de la commission, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent proposer à un candidat un autre des emplois visés dans le présent chapitre et pour lequel il entre en considération conformément au § 4.

§ 6. Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois, les candidats à l'emploi de commissaire général, directeur général, directeur général adjoint et à l'emploi d'inspecteur général en considérant les propositions visées au § 5. La désignation a lieu sur proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice choisissent parmi les candidats très aptes. S'il y a moins de trois candidats très aptes pour l'emploi à conférer, les ministres peuvent choisir entre ce(s) candidat(s) très apte(s) et le(s) candidat(s) apte(s) désigné(s) par la commission de manière à ce que le choix puisse toujours s'exercer parmi trois candidats.

A défaut de candidat très apte, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice choisissent parmi les candidats aptes.

Les candidats désignés à l'un des emplois visés à l'alinéa 1^{er} deviennent de plein droit membres du cadre opérationnel de la police fédérale ou de l'inspection générale le jour où elles sont constituées.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux premières désignations de directeur au sein d'une direction générale, et de directeur des services relevant directement du commissaire général, ainsi qu'aux premières désignations de directeur coordonnateur administratif et de directeur judiciaire de la police fédérale.

Art. 6.

§ 1^{er}. Seuls les fonctionnaires de police d'un corps de police communale, de la gendarmerie et de la police judiciaire près les Parquets sont admis à postuler la première désignation aux emplois de directeur coordonnateur et de directeur judiciaire de la police fédérale.

§ 2. Sont admis à postuler la première désignation aux emplois de directeur des services relevant directement du commissaire général et de directeur au sein d'une direction générale :

- 1^o les fonctionnaires de police d'un corps de police communale, de la gendarmerie et de la police judiciaire;
- 2^o les autres membres des services de police visés au 1^o et du service général d'appui policier qui jouissent d'une échelle barémique du niveau 1 des agents de l'Etat.

§ 3. Les candidats doivent être âgés d'au moins trente cinq ans ou avoir une ancienneté de service de dix ans en tant qu'officier ou dans le grade requis pour présenter leur candidature. Ils doivent être âgés de moins de soixante ans. Ils ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une évaluation finale qualifiée «insuffisant» au cours des cinq années qui ont précédé l'introduction de la candidature, ni avoir encouru de sanction disciplinaire grave non effacée.

Art. 7.

Les candidats fonctionnaires de police aux emplois visés à l'article 6 doivent être titulaires, dans l'un des corps de police générale visés à l'article 6, de l'un des grades suivants

1° en ce qui concerne la police communale :

- Garde-champêtre en chef ou commissaire de brigade, titulaire du brevet de commissaire adjoint, de commissaire de police ou d'officier de la police communale (ce brevet n'est cependant pas requis pour les emplois de directeur coordonnateur et de directeur judiciaire);
- Commissaire-adjoint, commissaire-adjoint inspecteur, commissaire adjoint, inspecteur principal;
- Commissaire non chef de corps;
- Commissaire (en chef) chef de corps;

2° en ce qui concerne la gendarmerie :

Adjudant et adjudant-chef qui perçoit l'allocation de commandement visée à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres de la gendarmerie (uniquement pour les emplois de directeur coordonnateur administratif et de directeur judiciaire);

- Lieutenant;
- Capitaine;
- Capitaine-commandant;
- Major;
- Lieutenant-colonel;
- Colonel;
- Général-major;
- Lieutenant général;

3° en ce qui concerne la police judiciaire près les Parquets :

- Inspecteur et inspecteur divisionnaire, lauréats de l'examen de commissaire, session 1999;
- Commissaire;
- Commissaire divisionnaire;
- Commissaire en chef;
- Commissaire général-adjoint;
- Commissaire général.

Art. 8.

§ 1^{er}. Les candidatures introduites conformément à l'article 9 sont examinées par une commission composée :

- du Secrétaire permanent au recrutement ou de son délégué, président de la commission;
- du procureur général ayant l'organisation des services de police dans ses attributions;
- d'un magistrat national désigné conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice;
- du président de la conférence des gouverneurs de province;
- de trois experts désignés par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice.

§ 2. Les Ministres de la Justice et de l'Intérieur déterminent conjointement le profil spécifique auquel doivent répondre les candidats.

Ces profils mettent l'accent sur les capacités de management, les capacités techniques et les éléments de personnalité indispensables pour exercer la fonction sollicitée au sein et dans l'esprit du nouveau service de police intégré, structuré à deux niveaux.

§ 3. La commission visée au § 1^{er} vérifie la recevabilité des candidatures et leur adéquation aux conditions objectives du profil requis.

§ 4. Les candidats retenus par la commission au terme de l'examen visé au § 3 sont soumis à une épreuve du type «assessment center» organisée sous la tutelle du SELOR pendant une période strictement limitée fixée par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Cette épreuve a uniquement pour but d'examiner l'aptitude au commandement des candidats. Les résultats de cette épreuve sont transmis à la commission. Les résultats mentionnent, par emploi, les candidats estimés aptes et les candidats estimés inaptes au commandement. Ces avis sont motivés. Après avoir validé les résultats de l'épreuve du type «assessment center», la commission entend les candidats estimés aptes et vérifie leur adéquation au profil. Elle les classe ensuite en trois catégories: très aptes, aptes, et inaptes. Elle transmet le classement aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

La commission décide à la majorité. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§ 5. Les membres du personnel estimés aptes lors d'une épreuve du type «assessment center» organisée en application de l'article 5, § 4, alinéa 1^{er} du présent arrêté, sont dispensés des épreuves du même type organisées en application du § 4.

§ 6. Sur proposition des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, le Roi désigne, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois, les candidats aux emplois de directeurs coordonnateurs et de directeurs judiciaires de la police fédérale.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice désignent pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois, les candidats aux emplois de directeur des services relevant directement du commissaire général et de directeur au sein d'une direction générale de la police fédérale.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice choisissent parmi les candidats très aptes. S'il y a moins de trois candidats très aptes pour l'emploi à conférer, les Ministres peuvent choisir entre ce(s) candidat(s) très apte(s) et le(s) candidat(s) apte(s) désigné(s) par la commission de manière à ce que le choix puisse toujours s'exercer parmi trois candidats.

A défaut de candidat très apte, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice choisissent parmi les candidats aptes.

Les candidats désignés à l'un des emplois visés aux alinéas 1^{er} et 2 deviennent de plein droit membres du cadre opérationnel de la police fédérale le jour où elle est constituée.

Sauf pour les emplois de directeur au sein d'une direction générale de la police fédérale désignés par Nous et qui peuvent être attribués à des policiers communaux détachés de leur corps, la désignation à l'un des emplois de l'alinéa 1^{er} entraîne de plein droit le passage de l'intéressé au sein du personnel de la police fédérale.

CHAPITRE III. - Dispositions communes et finales

Art. 9.

§ 1^{er}. La vacance des emplois à attribuer est annoncée entre autres par la voie de publication au Moniteur belge.

Toutes les candidatures aux emplois visés aux chapitres Ier et II doivent être adressées par recommandé au Ministre de l'Intérieur dans un délai de 16 jours débutant le jour de la publication au Moniteur belge.

Il sera accusé réception de toutes les candidatures.

§ 2. Les candidatures seront accompagnées d'un curriculum vitae ainsi que d'un exposé des qualités et de la motivation du candidat pour l'exercice de la fonction à pourvoir, telle que décrite par le profil requis.

Art. 10.

Le secrétariat des commissions visées aux articles 5 et 8 est assuré par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 11.

§ 1^{er}. La désignation du directeur général de la direction générale de la police judiciaire, est soumise, au préalable, à l'avis motivé du collège des procureurs généraux et du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat a sa résidence administrative.

§ 2. La désignation par le Roi du directeur coordonnateur administratif est soumise à l'avis motivé du Ministre de la Justice, du gouverneur de la Province et du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat a sa résidence administrative.

§ 3. La désignation par le Roi du directeur judiciaire, est soumise à l'avis motivé du Ministre de l'Intérieur, du procureur général près la cour d'appel territorialement compétent et du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel le candidat a sa résidence administrative.

§ 4. Les propositions de désignations sont soumises pour avis, en application des §§ 1^{er} à 3, aux autorités compétentes, lesquelles doivent se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la réception des propositions. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

§ 5. La désignation dans un emploi de la police fédérale ou de l'inspection générale en application du présent arrêté entraîne de manière inconditionnelle, irrévocable et sans notification préalable, la nullité des candidatures pour toute autre sélection ou désignation à un emploi :

- a) soit au sein de la police fédérale ou de l'inspection générale, en application du présent arrêté;
- b) soit au sein d'une police locale, en qualité de chef de corps, en application de la procédure de première désignation arrêtée par le Roi en vertu de l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Art. 12.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice déterminent conjointement les modalités de première désignation à d'autres emplois de la police fédérale. S'il s'agit d'un emploi lié à un mandat, la désignation ne vaut que pour cinq ans.

Art. 13.

Le fonctionnaire de police revêtu d'un grade d'officier, désigné en application du présent arrêté à un emploi pour lequel un grade d'officier supérieur est requis, est nommé au grade d'officier supérieur à l'issue de la troisième année d'exercice de cet emploi, s'il a fait l'objet d'une évaluation favorable.

Art. 14.

(...)

Art. 15.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 16.

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

3. La loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001, a notamment apporté les modifications suivantes à la loi précitée du 7 décembre 1998 :

" Art. 116 :

Un article 246bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

«Art. 246bis. - Les affectations au sein des services centraux de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale peuvent s'effectuer jusqu'au 31 décembre 2002 sans cadres linguistiques».

Art. 117 :

L'article 247 de la même loi est complété par les alinéas suivants :

«Le Roi peut procéder aux premières désignations aux emplois visés à l'alinéa 1^{er} sans qu'il ne soit établi préalablement un cadre organique et des cadres linguistiques pour la police fédérale et l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale. La parité linguistique est établie d'une part, dans le groupe constitué par le commissaire général, l'inspecteur général, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints et, d'autre part, dans le groupe des directeurs au sein d'une direction générale de la police fédérale et auprès de services du commissaire général et des inspecteurs généraux adjoints»".

En vertu de l'article 168 de la loi-programme précitée, ces deux dispositions produisent leurs effets le 4 novembre 2000.

4. Un arrêté royal du 4 décembre 2000 a désigné Monsieur H. FRANSEN à l'emploi de commissaire général de la police fédérale, à la date du 1^{er} décembre 2000.

Un arrêté royal du 4 décembre 2000 a désigné Monsieur L. CLOSSET à l'emploi d'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale, à la date du 1^{er} décembre 2000.

5. Le 18 décembre 2000, les arrêtés royaux suivants ont été adoptés :

- désignation de Monsieur Ph. WARNY à l'emploi de directeur général de la direction générale de la police administrative.
- désignation de Monsieur P. VAN THIELEN à l'emploi de directeur général de la direction générale de la police judiciaire.
- désignation de Monsieur C. DE TROCH à l'emploi de directeur général de la direction générale de l'appui opérationnel.
- désignation de Monsieur A. DUCHATELET à l'emploi de directeur général de la direction générale des ressources humaines.
- désignation de Monsieur M. HELLINCKX à l'emploi de directeur général de la direction générale des moyens matériels.

- désignation de Monsieur H. BLIKI à l'emploi de directeur général-adjoint de la direction générale de la police administrative.
- désignation de Monsieur J. HAUTCOEUR à l'emploi de directeur général-adjoint de la direction générale de la police judiciaire.
- désignation de Monsieur E. HERMAN à l'emploi de directeur général-adjoint de la direction générale de l'appui opérationnel.
- désignation de Monsieur G. DUHAUT à l'emploi de directeur général-adjoint de la direction générale des ressources humaines.
- désignation de Monsieur F. KOEKELBERG à l'emploi de directeur général-adjoint de la direction générale des moyens matériels.

Les dix arrêtés royaux précités ont été publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2000.

6. Le 30 janvier 2001 ont été adoptés 18 arrêtés royaux (n^{os} 739 à 756) désignant MM. JACOBS, DRABBE, DE WOLF, DEBAETS, VERVAET, DHOEST, NAESSENS, GHEYSEN, DERIDDER, CLAES, BERRENDORF, DESENFANTS, MARCHAL, SCHUL, DEVOS, SCHMIT, ROMPEN et DANLOY aux emplois de directeur coordonnateur administratif pour différents arrondissements judiciaires. Ces arrêtés royaux ont été publiés au Moniteur belge du 3 février 2001. Il s'agit des actes attaqués par le présent recours;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante soutient que c'est délibérément que le Gouvernement a exclu les organisations syndicales des opérations conduisant à la sélection et à la désignation des dirigeants de la police fédérale et qu'elle a de la sorte été empêchée de faire ce pour quoi ses affiliés adhèrent à une organisation syndicale représentative; qu'elle souligne aussi que "le rôle important des organisations syndicales représentatives trouve son fondement notamment dans l'article 23 de la Constitution, l'article 6 de la Charte sociale européenne et la Convention 151 de l'OIT (loi du 04.04.1991)"; qu'elle déduit de ces éléments l'existence d'un préjudice grave; que, selon elle, ce préjudice sera irréparable si un arrêt de suspension ne signifie pas à la partie adverse "que, dans le cadre de sa révolution «copernicienne», elle est tenue d'intégrer les organisations syndicales représentatives dans le processus de décision"; qu'elle se

déclare convaincue que, s'il n'était pas fait droit à sa demande, "elle sera pareillement exclue de toutes les procédures de sélection prévues, tant pour ce qui concerne la réforme des polices que pour ce qui concerne la réforme en cours des administrations fédérales"; qu'elle ajoute que la demande porte sur un troisième "train" de désignations, ce qui conforte sa conviction; que, selon elle, une annulation ultérieure ne pourrait pas réparer ce préjudice, parce que, "dans l'intervalle, les affiliés auront vraisemblablement perdu confiance dans les capacités de représentation de la partie requérante comme dans ses possibilités de faire respecter des droits pourtant incontestablement inscrits dans la loi";

Considérant que, sans pour autant se prononcer sur la violation alléguée des prérogatives de la requérante en sa qualité d'organisation syndicale représentative, il y a lieu de constater que la volonté délibérée d'écarter cette catégorie d'organisations du processus de décision n'est pas établie; qu'il se conçoit toutefois que, même en l'absence d'une telle volonté délibérée, la méconnaissance des prérogatives d'une organisation syndicale agréée pourrait constituer un préjudice grave, spécialement à l'occasion des premières désignations à la tête de la police fédérale; qu'un tel préjudice serait toutefois de nature à être réparé par un arrêt d'annulation; qu'en effet, s'il devait être jugé que les prérogatives des organisations syndicales représentatives ont été méconnues, cette constatation vaudrait erga omnes et il devrait nécessairement en être tenu compte lors des décisions qui suivraient un arrêt d'annulation; qu'en outre, aucun élément concret n'étaye l'hypothèse d'une perte de confiance des affiliés qui sont vraisemblablement tenus au courant des actions menées par la requérante devant les différentes juridictions pour défendre ceux de ses droits qu'elle estime avoir été méconnus; que le risque d'exclusion de toutes les procédures de sélection tant au sein de la police fédérale qu'à l'occasion de la réforme des administrations apparaît comme purement hypothétique; qu'ainsi, le risque préjudice à la fois grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.